



LE STATUT DE SAISONNIER

Une solution de facilité
à rejeter

REPONSE A
DES LIEUX COMMUNS

Document de la Commission protestante romande Suisses - immigrés

Janvier 1980

**LE STATUT DE SAISONNIER
UNE SOLUTION DE FACILITE A REJETER**

TABLE DES MATIERES

La Commission protestante romande Suisses - immigrés se présente	p.	3
Le statut de saisonnier		4
Notre alternative		7
Nos réponses à des lieux communs		
I Le statut de saisonnier est avantageux pour les étrangers concernés		9
II La Suisse a besoin des saisonniers		13
III Ce statut rend service à tout le monde		19
IV Ce statut ne représente finalement pas beaucoup de monde		23
V La suppression de ce statut en Suisse amènerait un grave déséquilibre		27
Annexes		
Les sept thèses des Eglises		33
L'initiative "Etre solidaires"		34

Photo couverture : Jean MOHR - page 18 : SALGADO Junior - page 26 : J.-P. LANDENBERG

LA COMMISSION PROTESTANTE ROMANDE SUISSES - IMMIGRES
(CPRSI)
SE PRESENTE

La CPRSI est une commission dont les membres travaillent notamment dans les Centres sociaux protestants, les Eglises de langue étrangère en Suisse romande, les Ministères protestants dans l'Industrie et la Fédération des femmes protestantes. Elle relève organiquement de la Conférence des Eglises réformées romandes et sa tâche est de rendre celles-ci attentives aux problèmes des immigrés en Suisse, de les faire participer au débat sur la situation concrète de l'étranger et de sensibiliser l'opinion aux actions possibles.

Siégeant régulièrement, elle aborde tout ce qui, dans l'actualité, touche à la situation des travailleurs étrangers dans notre pays, organise des journées d'information et des groupes de travail.

Actuellement, le projet de Loi sur les Etrangers retient toute son attention. Tel qu'il se présente, ce projet perpétue une situation d'insécurité, accentuée encore par les possibilités de dérogation qui peuvent permettre aux réflexes nationalistes de prendre le pas en cas de difficultés économiques.

LE STATUT DE SAISONNIER

est un élément de ce projet de Loi qui inquiète tout particulièrement la CPRSI : utilisation de l'homme par l'homme au profit exclusivement de l'économie, solution de facilité par laquelle on accepte que l'argent passe avant l'humain. Une tentation qui ne date pas d'hier !

Nous ne voulons pas laisser passer ce débat qui va fixer les lois dans ce domaine, pour des décennies peut-être, sans dire fortement notre refus de ce fatalisme et de cette facilité si bien utilisés pour présenter aux Chambres fédérales - et peut-être au peuple suisse - le statut de saisonnier comme indispensable et inévitable.

Au cours des années 1978 et 1979, la CPRSI a eu des entretiens avec tous les partenaires (associations faïtières et administration fédérale) concernés par ce statut. Les arguments qui suivront la présentation du statut sont tirés de ces rencontres. Nous essayons d'y répondre dans les pages suivantes.

Ces pages sont une manière simple et pratique de présenter notre argumentation, un moyen de travail pour les personnes ou groupes qui voudront informer leur entourage. D'autres pages pourront ultérieurement s'y ajouter, si la nécessité s'en fait sentir.

BREVE PRESENTATION DU STATUT DE SAISONNIER - permis A

"L'autorisation saisonnière est destinée à l'étranger qui exerce une activité dans une branche de l'économie et dans une entreprise à caractère saisonnier, au sein de laquelle il occupe un emploi saisonnier. L'autorisation saisonnière n'est délivrée que pour neuf mois au plus et ne peut être prolongée au-delà de ce terme. Elle est transformée, sur demande, en autorisation de séjour à l'année si l'étranger a travaillé en Suisse, au cours de quatre années consécutives, durant 36 mois au total. L'admission de saisonniers étrangers est limitée.

Pendant la saison, les saisonniers n'obtiennent en principe pas l'autorisation de changer de place, de profession ou de canton. Il ne leur est pas permis de se faire accompagner par les membres de leur famille : ces derniers peuvent cependant venir en Suisse (jusqu'à trois mois consécutifs et six mois au total en l'espace de douze mois)."

"Les Etrangers dans la commune"

Ce document peut être obtenu, au prix de Fr 15.-, auprès de la Commission fédérale pour les Etrangers, à Berne, tel. 031 / 61 40 17.

PRINCIPALES DISCRIMINATIONS TOUCHANT LE SAISONNIER:

- il est impossible au saisonnier de changer de canton, d'entreprise ou de profession en cours de saison;
- le regroupement familial n'est pas autorisé. L'épouse ne peut rejoindre son mari que si elle est, elle-même, au bénéfice d'une autorisation de séjour. Cette autorisation lui sera refusée si elle a des enfants mineurs;
- le statut oblige le saisonnier à retourner dans son pays 3 mois par année, même si aucun travail ne l'attend là-bas : c'est donc le chômage forcé;
- en règle générale, le travailleur saisonnier ne peut bénéficier des prestations de réadaptation professionnelle AI (Assurance invalidité) ni des mesures auxiliaires. Des accords bilatéraux permettent toutefois aux saisonniers de certains pays de bénéficier de ce droit;
- l'insécurité caractérise ce statut :
 - * forte improbabilité de terminer une saison lorsque le contrat de départ est de courte durée (2 mois par exemple);
 - * quasi impossibilité de réaliser 4 saisons consécutives de 9 mois pour obtenir le permis annuel (permis B);
 - * aucune garantie pour l'année suivante.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION :

NOTRE ALTERNATIVE

Nous devons constater que :

Le primat de l'économie est un fait de société. Ce n'est pourtant pas une fatalité et nous pensons que le but d'une loi n'est pas de consacrer ce primat, mais d'en limiter les effets. C'est dans cette perspective que s'inscrit pour nous la volonté de supprimer le statut de saisonnier et de placer les facteurs humains avant les facteurs économiques.

Répétons encore que nous ne prétendons pas ici faire disparaître les activités de courte durée, voire saisonnières au sens strict du terme; en revanche, pour des raisons humaines, de société et même d'économie, nous devons dire clairement que

LE STATUT DE SAISONNIER DOIT ETRE ABOLI.

Rappelons aussi que les Eglises ont pris une position nette à ce sujet, tant dans "les 7 thèses des Eglises sur la politique à l'égard des étrangers" (FEPS et Conférence des Evêques catholiques-romains de Suisse en 1974) (annexe 1), que lors de la consultation au sujet du projet de Loi sur les Etrangers en 1977. L'initiative "ETRE SOLIDAIRES", déposée en octobre 1977 (annexe 2), en fait de même. Aux juristes de voir les conditions dans lesquelles cette abolition est réalisable.

Distinguons trois choses : les autorisations de durée limitée, les autorisations spéciales pour un emploi jusqu'à trois mois, et le permis unique.

1. *Les autorisations de durée limitée.* Elles concernent les personnes qui viennent en Suisse pour un séjour qui a un but et une durée déterminés : étudiants, monteurs, stagiaires, jeunes filles au pair, etc. Ces autorisations cessent dès que le but du séjour est atteint.

2. *Les autorisations spéciales (emplois jusqu'à trois mois).* Elles s'appliquent aux travailleurs venant pour les récoltes, les vendanges ou autres travaux similaires, pour les étudiants ou autres personnes de passage en Suisse dans un but lucratif. Ces personnes recevront simplement une autorisation spéciale sur présentation d'un contrat de travail. Certains emplois considérés actuellement comme saisonniers pourraient être occupés par des personnes venant moins de trois mois et bénéficiant de cette autorisation spéciale, réellement limitée à une seule saison de l'année.

3. *Le permis unique.* Pour les emplois qui vont au-delà d'une période de trois mois, et *une fois admis en Suisse*, l'étranger doit pouvoir séjourner à son gré dans le pays, même et surtout en cas de perte de son emploi. De la sorte, la différence entre "séjour" et "établissement" devient caduque, du moins en ce qui concerne le droit de présence. Le nouveau titulaire obtiendra un permis unique qui remplacera toutes les autres catégories (excepté les frontaliers). Ce permis le fera bénéficier des mêmes droits dont jouissent les autres étrangers et les Suisses. Il reste libre de sortir ou non à l'échéance de son contrat, s'il a reçu ce permis unique. Et s'il part, il aura une priorité pour revenir de nouveau l'année suivante. Qu'il choisisse de partir ou de rester, ses libertés et ses sécurités fondamentales doivent lui être garanties.

Remarque

La limitation du nombre des entrées s'applique donc à des personnes susceptibles de rester longtemps en Suisse et il faut en tenir compte. En effet, aucun renvoi ne sera possible ensuite.

1. ON PRETEND :

**"LE STATUT DE SAISONNIER EST AVANTAGEUX POUR LES
ETRANGERS CONCERNES"**

ARGUMENT 1

“Ca leur rend service, ils n’ont pas de travail dans leur pays”.

NOTRE REPONSE

Il est clair que dès 1945, les pays du Sud, encore plus démunis qu’avant la guerre, n’ont pas offert de possibilités de travail suffisantes à leurs ressortissants.

Mais ce n’est pas par philanthropie qu’on les a reçus chez nous : notre appareil de production, épargné mais vieilli, avait un besoin urgent de main-d’oeuvre, ainsi que l’hôtellerie, en pleine reprise.

On a même été les chercher sur place pour les recruter.

D’ailleurs, la Suisse délivre les permis selon ses besoins : dans certaines industries, par exemple, on donne le permis annuel directement, alors que la Construction, l’Hôtellerie et l’Agriculture reçoivent essentiellement des saisonniers.

ARGUMENT 2

- "Ils sont pour la plupart très jeunes".
- "Ils ne restent que 3 ans en moyenne".
- "Ils sont une majorité de célibataires".

NOTRE REPONSE

Ce statut impose des conditions de vie, une instabilité, un isolement tels qu'il est presque indispensable d'être jeune pour supporter ce régime; il cause moins d'arrachement dans une situation de célibat, et il n'est pas surprenant que la plupart ne tiennent pas à prolonger cette expérience. Mais c'est une solution de facilité pour répondre à un certain besoin de main-d'oeuvre. Or, si nous avons besoin de travailleurs étrangers, nous devons alors assumer les responsabilités qui en découlent : les travailleurs doivent pouvoir, selon leurs circonstances, organiser leur vie en famille ou sans elle, en Suisse ou chez eux.

ARGUMENT 3

“Beaucoup ne désirent pas venir avec leur famille et ce statut leur convient”.

NOTRE REPONSE

Une petite moitié des saisonniers sont mariés. Il est certain qu’une large partie de ceux-ci ne feraient pas venir leur famille en Suisse ou ont déjà leur femme avec eux comme saisonnière. Mais ce n’est pas une raison pour les séparer tous de leur famille, notamment ceux qui ont le désir de vivre avec leur femme et d’élever leurs enfants en ayant en Suisse un travail régulier : ils sauront s’organiser s’il y a interruption saisonnière de leur emploi.

Ces travailleurs-là représentent moins du tiers de l’ensemble des saisonniers, selon diverses enquêtes.

Qu’ils soient, par ailleurs, heureux de rentrer chez eux régulièrement, c’est compréhensible (comme pour les titulaires des autres types de permis), mais faut-il pour cela les obliger à chômer 3 mois ? En fait, pendant la haute conjoncture, alors que les saisonniers en avaient la possibilité, un très grand nombre d’entre eux restaient chez nous 11 mois par an et ne rentraient dans leur pays que pour un mois de vacances. C’est déjà une preuve qu’une branche d’activité saisonnière n’est pas si différente des autres (cf. chap. II, argument 3).

II. ON PRETEND :

"LA SUISSE A BESOIN DES SAISONNIERS".

REMARQUE : Il faut maintenant ne pas confondre "activité saisonnière" et "statut de saisonnier" - comme le font les partisans du statut - mais distinguer entre "l'activité" pour une période limitée et le "statut" qu'on impose au saisonnier.

ARGUMENT 1

“Il y a pénurie de personnel”.

NOTRE REPONSE

S'il est vrai qu'en Suisse nous manquons de main-d'oeuvre, maintenir un statut de saisonnier est une solution de facilité. Ce statut veut répondre aux besoins de certaines branches d'activité au détriment de l'homme, de sa famille, de sa santé.

Certains établissements ont réellement besoin d'employés supplémentaires sur de courtes périodes : cela n'est pas ici mis en cause (sous réserve d'un certain contrôle). Avec le permis de travail de courte durée que nous proposons, une solution peut être trouvée, qui ne perpétue pas le statut de saisonnier.

ARGUMENT 2

"Si on leur donnait d'emblée le permis annuel (permis B) ils fileraient dans l'industrie".

NOTRE REPONSE

Dans l'hôtellerie et le bâtiment, la pénurie de personnel provient en grande partie des conditions de travail et de salaire de ces branches auxquelles il est donc légitime d'en préférer d'autres. Or le statut de saisonnier lui interdit de changer librement d'employeur et de branche de travail. Ce statut vise donc essentiellement à protéger certaines branches d'activité : c'est une forme d'interventionnisme très particulière dans un régime d'économie libérale, qui permet de conserver de mauvaises conditions de travail par le recours à la force (main-d'oeuvre liée à son emploi).

Quant à l'agriculture, qui connaît de réelles difficultés, la solution du permis unique citée plus haut devrait lui permettre de résoudre les problèmes qui ont véritablement trait aux saisons.

REMARQUE : Le rapport de juin 1976 publié par la Commission fédérale pour le problème des étrangers et intitulé "Conséquences économiques à court, moyen et long terme de la politique du Conseil fédéral à l'égard des étrangers" fait des propositions dans ce sens, même s'il ne se réfère pas aux étrangers titulaires d'un permis saisonnier :

"... on peut se demander s'il ne serait pas plus avantageux, du point de vue de notre économie, que des étrangers au chômage demeurent provisoirement en Suisse au lieu de rentrer au pays."

"... il est très important que la politique de stabilisation de l'économie dans son ensemble, à l'aide surtout de mesures relatives à la masse monétaire, s'adapte à long terme aux effectifs de main-d'oeuvre disponibles dans le pays."

Il est faux par conséquent de prétendre a priori que si le statut de saisonnier était aboli, tous les ex-saisonniers seraient au chômage durant 3 mois, et ce, avant même d'avoir exploré toutes les possibilités d'emploi de courte durée.

ARGUMENT 3

"Les saisons existent, on ne peut pas faire autrement dans un pays de montagnes".

NOTRE REPONSE

Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les chantiers peuvent être ouverts presque toute l'année, sauf dans les régions de montagnes : nous contestons donc le caractère saisonnier attribué à l'entier de cette branche. De plus, le nombre de chantiers de montagne étant limité actuellement, le nombre de saisonniers concernés par ceux-ci est réduit au maximum.

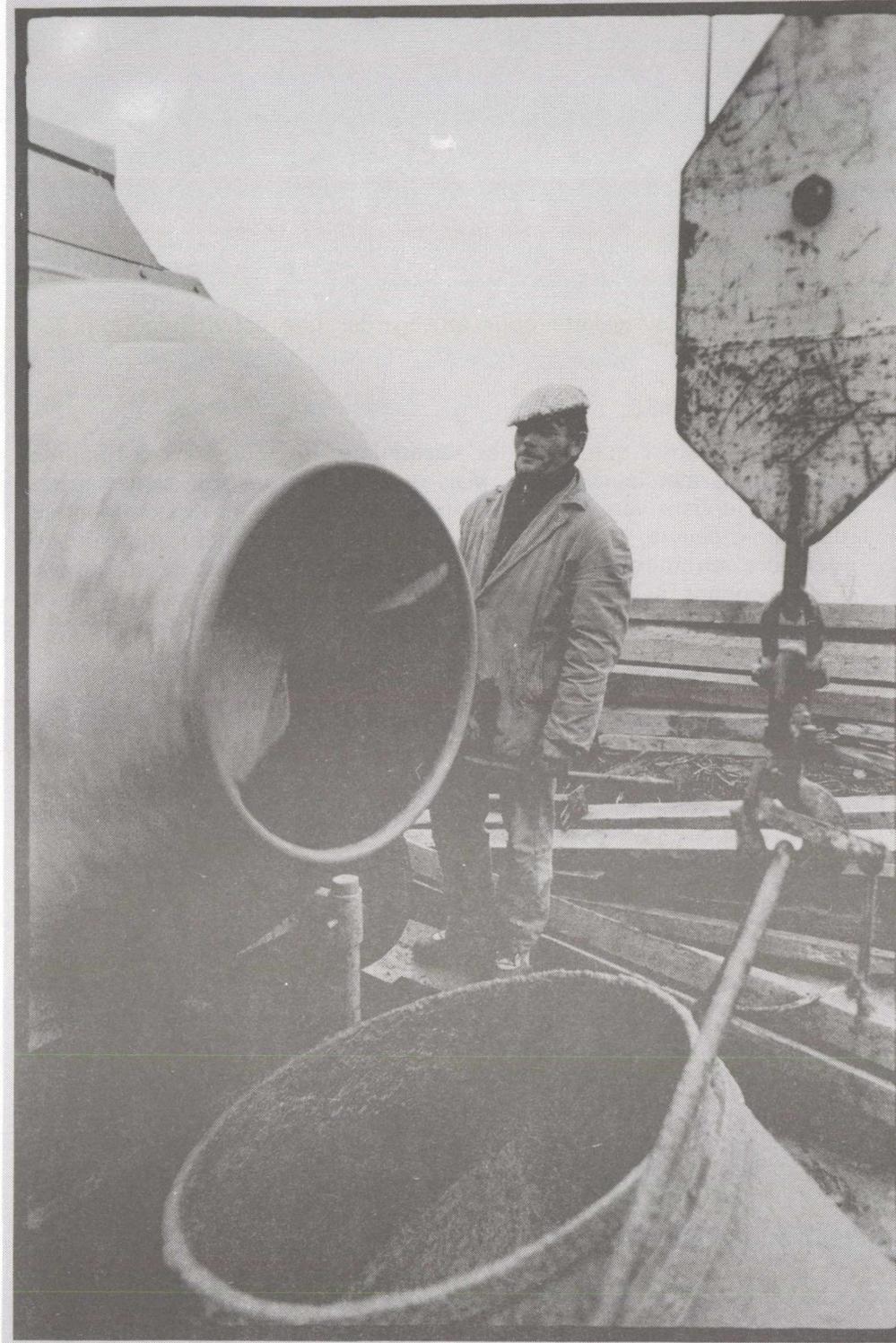
Certes, il y a des saisons de travail, mais celles-ci sont différentes selon les régions et les emplois et ne coïncident pas entre elles, ni dans le courant de l'année, ni en durée. Il pourrait donc s'instaurer une coordination qui permette, grâce à une certaine mobilité des travailleurs en cours d'année, d'ouvrir aux employés véritablement saisonniers des possibilités d'embauche en permanence : cette coordination concernerait autant des Suisses, désirant travailler dans une autre région ou même une autre branche pendant quelques mois, que les étrangers.

ARGUMENT 4

“Le statut est nécessaire pour sauvegarder une activité économique dans nos vallées”.

NOTRE REPONSE

On prétend aussi que, sans les saisonniers, les industries des vallées devraient fermer leurs portes. Mais nous constatons que si des entreprises se replient vers les grands centres, ce n'est pas à cause du manque de main-d'oeuvre, mais pour des questions de restructuration ou de meilleure rentabilité qui n'ont rien à voir avec le statut de saisonnier. En répondant à cet argument, nous ne pouvons que répéter notre réponse à l'argument précédent.



III. ON PRETEND :

"CE STATUT REND SERVICE A TOUT LE MONDE"

ARGUMENT 1

“Ce statut limite les abus (faux saisonniers à l’année) et protège le saisonnier lui-même par les obligations imposées aux employeurs”.

NOTRE REPONSE

La limitation des abus est un faux argument : en fait, le statut n’a manifestement pas empêché de lui-même l’exploitation abusive d’une main-d’oeuvre peu coûteuse :

- de 1962 à 1965 ainsi que de 1970 à 1973, on a ainsi fait venir des masses excessives de ces travailleurs sans droits et ne nécessitant pas d’infrastructures supplémentaires (logements, écoles, hôpitaux);
- ce statut n’a pas empêché non plus le *travail au noir*, ni les *clandestins*;
- *l’interdiction du regroupement familial* souvent sur toute l’année (pour ceux qui restaient 11 mois par année) a provoqué, immanquablement, la présence d’enfants clandestins et les drames qui en ont découlé (enfants enfermés à la maison, expulsions, etc);
- le fait que le saisonnier est lié à son patron durant la saison a permis des abus : salaires, conditions de logement, de travail, etc.

ARGUMENT 2

“ils ont de bons salaires, de bonnes conditions de vie”.

NOTRE REPONSE

Si les salaires des saisonniers dans la construction ont été normalement alignés dans les Conventions collectives, on doit en revanche constater que cette branche abuse du statut qui lui permet d’user de contrats de 3, 2, voire un mois, lui évitant une planification à plus longue échéance. A quoi il faut ajouter :

- pendant 2 mois d’essai, une diminution de salaire de 15 o/o;
- des conditions de travail parfois dangereuses;
- l’insécurité après les contrats courts (impossibilité de terminer la saison).

L’hôtellerie, elle, n’a pas aligné ses salaires ni ses conditions de travail (horaire hebdomadaire, congés, etc.). Cette branche a besoin du statut de saisonnier avant tout parce qu’elle n’est pas attractive. Le recours à ces travailleurs lui permet donc de maintenir cette situation et de ne pas reconsidérer de fond en comble ses structures et des salaires.

Citons encore en général :

- l’isolement des habitations (baraques, logements fournis par l’employeur;
- une fréquente insalubrité, sous prétexte de simplicité;
- le fait que les loyers n’en sont pas particulièrement bon marché, mais parfois une source supplémentaire de revenus pour l’employeur - propriétaire.

Dire que la main - d’oeuvre de certaines branches disparaîtrait si leurs travailleurs avaient la possibilité d’aller ailleurs est une démonstration que ces branches ne sont pas compétitives et un aveu de fatalisme devant leur caractère dépassé. Ce même fatalisme entraîne les partisans du maintien du statut à ne pas le remettre en cause.

ARGUMENT 3

“Les assurances sociales se sont bien améliorées : AVS/AI, maladie-accident, chômage”.

NOTRE REPONSE

L'assurance maladie ne couvre plus le travailleur dès qu'il retourne chez lui, et il y est obligé sitôt que son contrat ou son permis sont échus. Les assurances ne prennent donc pas en charge une maladie constatée au contrôle sanitaire à l'entrée en Suisse, ni celle contractée en Suisse lorsque le saisonnier retourne chez lui.

L'assurance chômage ne couvre que la période du contrat de travail et se trouve réduite à un niveau dérisoire ensuite.

Comme pour les Suisses, *une rente AI* ne peut être envisagée que si le saisonnier a cotisé 12 mois. Quant aux mesures de réadaptation, elles sont régies selon différents accords bilatéraux. Les saisonniers italiens n'y ont pas droit, alors que les saisonniers espagnols peuvent en bénéficier si, au moment de l'accident/maladie provoquant l'invalidité, ils ont cotisés durant 18 mois pendant 3 années au maximum.

IV. ON PRETEND :

"CE STATUT NE REPRESENTE FINALEMENT PAS BEAUCOUP DE MONDE"

ARGUMENT 1

"Sur le total des étrangers travaillant en Suisse, les saisonniers sont très peu nombreux".

NOTRE REPONSE

C'est vrai : voici les chiffres des travailleurs étrangers actifs en Suisse à fin août 1979 :

établis (permis C)	356.743
annuels(permisB)	132.048
saisonniers	96.212
frontaliers	91.852

Les titulaires d'un permis de séjour ou d'établissement forment la grande majorité et leur nombre tend à se stabiliser. Cependant les saisonniers représentent presque un huitième des étrangers travaillant dans notre pays. Leur insécurité professionnelle et familiale fait que beaucoup ne reviennent plus et sont remplacés par de nouveaux saisonniers.

Le statut touche donc beaucoup d'hommes et de femmes successivement. Cela produit un phénomène de rotation.

En outre, le nombre des saisonniers varie directement en fonction des besoins du marché du travail : la moindre reprise économique provoque de nouvelles demandes de ces travailleurs par les employeurs. Leur nombre pourrait aller jusqu'à 110.000 actuellement, nombre fixé par le Conseil fédéral.

ARGUMENT 2

“L’abolition du statut créerait un vide juridique : s’il n’existait pas, les saisonniers seraient remplacés par des clandestins”.

NOTRE REPONSE

Il n’est pas question d’abolir le statut de saisonnier sans préciser juridiquement le droit de présence en Suisse pour les travailleurs en question (voir pages 7 et 8). Il n’est pas question non plus de nier l’existence des emplois à caractère saisonnier. L’embauche, pour ces emplois, n’a donc aucune raison de devenir clandestine.

D’ailleurs, si la main - d’oeuvre clandestine existe, ce n’est pas à cause de l’absence d’un statut, mais à cause des mesures de contingentement des entrées. On peut remarquer que ce sont surtout les branches d’activité saisonnière qui emploient des clandestins ! S’adapter au contingentement, fonctionner en utilisant la main - d’oeuvre disponible dans le pays, ce sont des exigences auxquelles les branches d’activité dites saisonnières ont de la peine à se plier.



V. ON PRETEND :

"LA SUPPRESSION DE CE STATUT EN SUISSE AMENERAIT UN GRAVE DESEQUILIBRE"

ARGUMENT 1

“Nous ne possédons pas l’infrastructure nécessaire pour accueillir les familles des saisonniers mariés”.

NOTRE REPONSE

Si la suppression se faisait progressivement, il n’y aurait pas d’afflux massif à absorber en une seule fois; d’ailleurs, on a fait moins de difficultés lorsque notre économie avait besoin de masses d’immigrés en haute conjoncture. Tant au niveau de l’infrastructure qu’au niveau des réactions de la population, l’arrivée de quelques dizaines de milliers de personnes, étalée sur 5 ans par exemple, ne saurait poser de problème insurmontable, pour autant qu’on s’y prépare.

ARGUMENT 2

“On enregistrera un regain de xénophobie”.

NOTRE REPONSE

Les réactions xénophobes n'ont pas pour origine première la proportion numérique étrangers/Suisses. C'est, par exemple, Uri (très peu d'immigrés) qui a exprimé en 1974 un vote hostile aux étrangers et non Genève qui en a près de 30 o/o de sa population. D'autre part, la xénophobie s'exacerbe particulièrement à la vue des saisonniers isolés, marginalisés, menant une existence en ghetto, coupés de leur famille, concentrés dans des emplois déconsidérés. Elle s'atténue, en revanche, à la vue de familles ou de personnes stables et intégrées.

ARGUMENT 3

“Le rapport de population ne serait plus équilibré”.

NOTRE REPONSE

Attention à ce que disent les statistiques (qui n’incluent pas les saisonniers...) : l’introduction de milliers de saisonniers dans la population résidente est signalée comme une augmentation de cette population. Mais en fait, dans la réalité, ces travailleurs *sont déjà en Suisse !* L’augmentation réelle ne concerne que les membres des familles qui viendraient les rejoindre, et, selon ce que l’on sait, ce nombre serait relativement faible.

Echelonné sur 5 ans, il serait de l’ordre de 20.000 par année. Or, on accepte actuellement 10.000 nouvelles entrées par année : serait-il si difficile d’en accepter le double ? Et si, pendant ces 5 ans, on ne parvenait temporairement plus à faire baisser le chiffre total de la population étrangère, les Suisses ne l’accepteraient-ils pas, pour que soit enfin liquidée la condition inhumaine du saisonnier ?

ANNEXES

LES SEPT THESES DES EGLISES SUR LA POLITIQUE A L'EGARD DES ETRANGERS

Publiées par le Conseil de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse et la Conférence des Evêques catholiques-romains de Suisse.
Berne et Sion, automne 1974.

1. L'immigration massive d'étrangers a été provoquée par la croissance de notre économie et par nos exigences toujours plus élevées en matière de consommation et de services.
2. L'afflux considérable d'étrangers a non seulement placé notre société devant des problèmes nouveaux, mais a également rendu plus visibles et plus aigus des problèmes déjà existants. C'est ainsi qu'aujourd'hui, le problème des inégalités sociales frappe avant tout les étrangers que l'immigration classe pour la plupart parmi les catégories les moins favorisées de notre société.
3. L'anxiété et l'insécurité croissantes du peuple suisse découlent en grande partie de notre incapacité à contrôler l'évolution en général. Il est trompeur d'attribuer ces réactions à la "menace étrangère", car on ne fait ainsi que masquer les problèmes et les dangers véritables.
4. Le problème des étrangers ne saurait être résolu par une simple réglementation numérique des effectifs étrangers. Face aux circonstances actuelles, l'objectif principal doit être recherché avant tout dans l'aménagement en commun d'un avenir commun des Suisses et des étrangers.
5. Pour notre avenir commun, il est primordial que notre action, même sur le plan technique, économique, social et politique, soit axée sur l'homme, son bien-être et sa dignité, sa liberté et ses droits. La voie nous est ici tracée par Jésus-Christ, qui a abaissé les barrières entre les hommes et s'est affirmé solidaire des faibles et des déshérités.
6. Ce n'est que par un effort commun et un partage des responsabilités que nous pourrions résoudre les problèmes multiples qui se posent aux Suisses et aux étrangers. C'est pourquoi nous voulons saisir et développer toutes les possibilités de rapprochement et de collaboration d'égal à égal entre les Suisses et les étrangers.
7. Les migrations massives des travailleurs des régions moins développées en direction des centres fortement industrialisés sont toujours néfastes pour les deux parties. C'est pourquoi le problème de la migration ne se trouvera en voie de solution que lorsque nous serons parvenus à une meilleure répartition des emplois grâce à une action globale et internationale de coopération au développement.

“ETRE SOLIDAIRES”
initiative populaire
en faveur d’une nouvelle politique à l’égard des étrangers

L’article 69ter de la Constitution est remplacé par la nouvelle disposition ci-après:

1. La législation dans le domaine de la politique à l’égard des étrangers relève de la Confédération.
2. Cette législation garantit aux étrangers le respect des droits de l’homme, le bénéfice de la sécurité sociale et le regroupement familial. Elle tient compte d’égale manière des intérêts des Suisses et de ceux des étrangers. Elle a en vue un développement social, culturel et économique équilibré.
3. Les autorisations de séjour doivent être renouvelées, à moins qu’un juge ne prononce une expulsion pour infraction aux lois pénales. Les seules mesures de régulation démographique admises sont les limitations des entrées en Suisse, à l’exclusion des renvois. Ces limitations ne s’appliquent pas aux réfugiés.
4. La Confédération, les cantons et les communes soumettent aux étrangers, à titre consultatif, les questions qui les concernent. Après entente avec eux, ils encouragent leur intégration dans la société suisse; la législation prévoit les mesures nécessaires.
5. L’exécution de la législation fédérale incombe aux cantons, sous la haute surveillance de la Confédération. La législation fédérale peut réserver certaines attributions aux autorités fédérales; elle garantit aux étrangers une protection juridique complète, y compris le recours aux tribunaux.

Dispositions transitoires :

1. Le Conseil fédéral soumettra à l'Assemblée fédérale, dans un délai de trois ans au plus, un projet de loi conforme aux principes de l'article 69ter.
2. Dès l'acceptation du présent article constitutionnel, les étrangers jouiront, dans la même mesure que les Suisses, des libertés d'expression, de réunion, d'association et d'établissement, ainsi que du libre choix de leur emploi.
3. Le nombre des autorisations d'entrée accordées à des étrangers en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne doit pas dépasser celui des étrangers actifs ayant quitté le pays l'année précédente. Les personnes actives qui ont quitté la Suisse de leur plein gré auront la préférence, l'année suivante, pour l'octroi des nouvelles autorisations d'entrée. Les présentes dispositions ne pourront être assouplies par la législation fédérale que dix ans au plus tôt après leur entrée en vigueur. Les fonctionnaires d'organisations internationales n'y sont pas soumis.
4. Le 3e alinéa de l'article constitutionnel entre en vigueur dès l'acceptation de l'initiative.
5. Les travailleurs saisonniers seront mis sur pied d'égalité avec les étrangers en séjour. Les restrictions en vigueur seront levées dans les cinq ans qui suivent l'acceptation de l'initiative.

L'article 69ter entre en vigueur sitôt après son acceptation par le peuple et les cantons et l'adoption de l'arrêté de validation par l'Assemblée fédérale.

Le texte allemand fait foi.

à commander à :

Fribourg	Mme Hedwige Schneider 12 Ch. du Schönberg 1700 Fribourg
Genève	Centre Social Protestant 14 Rue du Village-Suisse 1205 Genève
Jura	Centre Social Protestant 11 Rue Centrale 2740 Moutier
Neuchâtel	Centre Social Protestant 11 Rue des Parcs 2000 Neuchâtel
Valais	Secrétariat de l'EREV 9 Avenue d'Oche 1920 Martigny
Vaud	Centre Social Protestant 8 Avenue Georgette 1003 Lausanne

Prix : Fr. 2,50

10 exemplaires et plus Fr. 2.- plus port